

wharf du Togo, annexe du budget local, exercice 1942, les crédits ci-après :

| SECTION PREMIERE Dépenses de l'Exploitation | CRÉDITS | |
|--|----------------|----------|
| | OUVERTS | ANNULÉS |
| Chapitre Premier | | |
| Personnel du Réseau | | |
| ART. 1^{er}. — Services Généraux | | |
| § 1. — Personnel européen . . . | 20.000 | — |
| § 2. — Personnel indigène . . . | 20.000 | — |
| ART. 2. — Exploitation | | |
| § 1. — Personnel européen . . . | 12.000 | — |
| § 2. — Personnel indigène . . . | 245.000 | — |
| ART. 3. — Voie et Bâtiments | | |
| § 1. — Personnel européen . . . | 15.000 | — |
| § 2. — Personnel indigène . . . | 50.000 | — |
| ART. 4. — Matériel & Traction | | |
| § 1. — Personnel européen . . . | 20.000 | — |
| § 2. — Personnel indigène . . . | 128.000 | — |
| ART. 5. — Transports & Déplacements | | |
| § 1. — Indemnité de déplacement | 5.000 | — |
| ART. 6. — Dépenses des exercices clos | | |
| § UNIQUE. — Dépenses des exercices clos | 80.000 | — |
| TOTAL du Chapitre I^{er} | 595.000 | — |
| Chapitre II | | |
| Personnel auxiliaire & Main-d'œuvre du Réseau | | |
| ART. 1^{er}. — Services Généraux | | |
| § 1. — Salaires et indemnités | 35.000 | — |
| ART. 2. — Exploitation | | |
| § 1. — Salaires et indemnités | 155.000 | — |
| ART. 3. — Voie et Bâtiments | | |
| § 1. — Salaires et indemnités | 275.000 | — |
| ART. 4. — Matériel et Traction | | |
| § 1. — Salaires et indemnités | 105.000 | — |
| TOTAL du Chapitre II | 570.000 | — |
| Chapitre VI | | |
| ART. 1^{er}. — Personnel du Wharf | | |
| § 1. — Personnel européen | 3.000 | — |
| § 2. — Personnel indigène | 32.000 | — |
| TOTAL du Chapitre VI | 35.000 | — |

| Chapitre VII Personnel auxiliaire du Wharf et Phare | CRÉDITS | |
|--|------------------|------------------|
| | OUVERTS | ANNULÉS |
| ART. 1^{er}. — Personnel | | |
| § 1. — Salaires et indemnités | 100.000 | — |
| TOTAL du Chapitre VII | 100.000 | — |
| Chapitre XI | | |
| Dépenses Communes | | |
| ART. 1^{er}. — Dépenses Communes | | |
| § 6. — Versement au Fonds de Renouvellement | — | 1.300.000 |
| TOTAL du Chapitre XI | — | 1.300.000 |
| RECAPITULATION | | |
| Ch. I. — Personnel du Réseau | 595.000 | — |
| Ch. II — Personnel auxiliaire et main-d'œuvre Réseau | 570.000 | — |
| Ch. VI — Personnel du Wharf | 35.000 | — |
| Ch. VII — Personnel auxiliaire du Wharf et Phare | 100.000 | — |
| Ch. XI — Dépenses communes | — | 1.300.000 |
| | 1.300.000 | 1.300.000 |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par arrêté général n° 292 F. I. B. du 30 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Compte définitif

ARRETE N° 630 C. F. T. du 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo — modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu le décret du 15 juillet 1941 approuvant le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1941;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation du gouverneur général de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1941, sont fixés en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

Recettes : Douze millions huit cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-seize francs soixante centimes (12.883.496,60).

Dépenses : Dix millions deux cent trente huit mille soixante-seize francs quatre-vingt-dix centimes (10.238.076,90).

Excédent de recettes : Deux millions six cent quarante cinq mille quatre cent dix-neuf francs soixante-dix centimes (2.645.419,70).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par arrêté général n° 4688 F. I./B. en date du 31 décembre 1942 du gouverneur général de l'A. O. F.

Véhicules automobiles

ARRETE N° 56 T. P. du 26 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

- Vu l'arrêté n° 330 du 10 juin 1938 réglant les moyens de transport administratif du Togo;

- Vu l'arrêté n° 637 du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles les garages administratifs peuvent mettre des véhicules à la disposition des S. I. P.;

- Vu l'arrêté n° 307 du 29 mai 1942 modifiant pour compter du 1^{er} juin 1942 le montant de la prime forfaitaire kilométrique fixée par l'article 2 de l'arrêté 637 du 19 novembre 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1943 le prix des transports effectués par les véhicules administratifs à gazogène ou à alcool pour le compte des divers services administratifs et S. I. P., est fixé à :

4 frs., 25 le kilomètre pour les voitures et camionnettes et à :

6 frs., 65 pour les camions à partir de 2 tonnes de charge utile; toutes dépenses de fonctionnement (chauffeur, carburant, etc.) étant à la charge du service local.

Le prix s'applique aux kilomètres effectivement parcourus depuis le départ du garage jusqu'au retour au même point.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent qu'aux services administratifs du chef-lieu, cercle de Lomé-Tsévié et aux S. I. P.

ART. 3. — Les transports des cercles de l'intérieur restent soumis aux dispositions antérieures c'est-à-dire : les services utilisateurs supportent les dépenses de fonctionnement sur les crédits mis à leur disposition à cet effet, à l'exclusion de prime kilométrique.

ART. 4. — Les dispositions des arrêtés n° 637 du 19 novembre 1941 et n° 307 du 29 mai 1942 sont annulées.

ART. 5. — Le chef du service des travaux publics et le chef du bureau des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1943.

P. SALICETI.

Préposés des douanes

Concours

ARRETE N° 57 P. du 28 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

- Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics, de la T. S. F. et du chemin de fer et les textes subséquents l'ayant modifié ou complété, notamment l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938 portant modifications aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

- Vu l'arrêté n° 271 du 1^{er} juin 1937 fixant les modalités du concours pour l'emploi de préposé du cadre local des douanes du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2 (dernier paragraphe) et 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 1937 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Les épreuves du concours d'admission à l'emploi de préposé des douanes du cadre local du Togo sont subies à Lomé dans les bureaux du chef du service des douanes sous la surveillance d'une commission composée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|-------------|
| Le chef du service des douanes | } Président |
| Le chef du bureau du personnel, | |
| Le chef de la brigade des douanes de Lomé, | |
| Un commis ou préposé du cadre local indigène des douanes. | } Membres |

« Art. 2, dernier paragraphe (nouveau). — Les sujets des épreuves sont choisis à raison de trois questions par matière par le chef du service des douanes et enfermés dans une enveloppe cachetée qui porte la mention des épreuves. Ce pli est adressé au commissaire de France huit jours avant la date fixée pour le concours.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le commissaire de France.

Les épreuves sont placées sous enveloppes scellées à raison d'une enveloppe par séance. Tous les plis sont adressés sous une seconde enveloppe cachetée au président de la commission prévué à l'article 1^{er} ci-dessus la veille du concours.

« Au début de chaque séance, le président de la commission de surveillance, en présence des candidats et des membres de la commission qui constatent l'intégrité des cachets, ouvre l'enveloppe renfermant